

Paris, le 15 avril 2019

***Prenant acte de ce que les propositions d'aménagement des visioaudiences à Lyon et Nancy proposées par la Cour nationale du droit d'asile n'avaient pu obtenir un consensus, la CNDA et les représentants de la profession d'avocat ont, d'un commun accord, décidé de recourir à la médiation pour trouver une solution durable aux difficultés suscitées par la mise en application de la loi du 10 septembre 2018 validée par le Conseil constitutionnel et mettre ainsi fin aux dysfonctionnements actuels du service public de la justice. M. Alain Christnacht, conseiller d'Etat honoraire, a bien voulu accepter cette mission.***

La profession des avocats poursuit un mouvement de protestation contre l'organisation, par la CNDA, de visioaudiences pour les demandeurs d'asile domiciliés dans la région de Lyon et Nancy, ainsi que la loi du 10 septembre 2018 validée par le Conseil constitutionnel l'y a autorisée. Cette réforme a pour objectif de faciliter la préparation de la défense et un meilleur accompagnement des demandeurs d'asile éloignés de la Cour, en leur offrant la possibilité de bénéficier d'un avocat disponible sur leur lieu de résidence dès le début de la procédure, d'être assisté tout au long de celle-ci par les travailleurs sociaux qui les suivent depuis leur arrivée en France en étant accueilli dans un lieu de justice : les cours administratives d'appel de Lyon et de Nancy.

De nombreux avocats poursuivent un mouvement de protestation depuis le 14 mars qui conduit à de très nombreux renvois des affaires et à priver d'avocat les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Ce mouvement est motivé, selon les avocats, par la crainte de l'insuffisance du dispositif technique et d'une extension des visioaudiences devant les juridictions pénales. Ils font également valoir le risque de déshumanisation de l'audience.

La Cour dispose d'une solide expérience en matière de visioaudiences qu'elle organise depuis 5 ans avec les territoires d'outre-mer, sans que les avocats concernés n'aient émis de critiques depuis lors. Le dispositif technique repose sur des équipements de très grande qualité qui garantissent la confidentialité et la qualité des échanges de l'avis des demandeurs d'asile comme des avocats et des associations. Ce dispositif connaît moins de 1% de défaillance par an. Aucune extension du dispositif au-delà des régions de Nancy et de Lyon n'est par ailleurs envisagée.

Le risque de déshumanisation ne s'est pas non plus vérifié depuis 5 ans dans les affaires d'outre-mer. Au demeurant, la procédure devant la Cour n'est qu'en partie orale, la totalité de la procédure devant être écrite pour que les faits invoqués par le demandeur puissent être pris en compte par les juges de l'asile, qui disposent également de l'ensemble des déclarations faites par l'intéressé devant l'OFPPA.

Consciente des enjeux pour les demandeurs d'asile qui attendent d'obtenir la désignation d'un avocat depuis des mois du fait de ce mouvement et soucieuse de répondre aux craintes de la profession, la CNDA a engagé un dialogue avec les avocats depuis plusieurs semaines. Bien que ce dialogue ait été constructif en permettant de rapprocher les points de vue et de faire cesser les atteintes les plus graves au fonctionnement du service public de la justice, une solution durable permettant de résoudre les difficultés actuelles n'a cependant pas pu encore aboutir.

La Cour, afin de permettre la poursuite du dialogue, a répondu favorablement à la demande qui lui a été faite du recours à un médiateur.

M. Alain Christnacht, conseiller d'Etat honoraire, a bien voulu accepter cette mission.